

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-COMEAU**

**RÈGLEMENT 96-486
CONCERNANT LES STATIONNEMENTS
PRIVÉS**

Adopté par le conseil municipal le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize et modifié par les règlements suivants :

<u>Numéro</u>	<u>Adoption</u>	<u>Promulgation</u>
97-534	1997-09-08	1997-09-13
2000-590	2000-01-17	2000-01-22
2002-633	2002-06-17	2002-06-29
2003-652	2003-04-10	2003-04-18
2005-682	2005-02-21	2005-02-25
2007-721	2007-01-15	2007-01-19
2007-725	2007-02-28	2007-03-02
2007-731	2007-07-03	2007-07-06
2015-876	2015-09-21	2015-09-30
2016-895	2016-05-16	2016-05-25
2020-1000	2020-03-16	2020-03-25
2026-1164	2026-05-11	2026-05-20

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour : 20 mai 2026

Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 96-486 CONCERNANT LES STATIONNEMENTS PRIVÉS

Page

ARTICLE 1	1
SECTION I - LES STATIONNEMENTS PRIVÉS	1
ARTICLE 2 ENTENTES.....	1
ARTICLE 3 BÂTIMENTS ASSUJETTIS	1
ARTICLE 4 (ABROGÉ).....	2
ARTICLE 5 (ABROGÉ).....	2
SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 6 SIGNALISATION ADÉQUATE	2
ARTICLE 7 PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ D'UN VÉHICULE	2
ARTICLE 7.1 INFRACTIONS.....	2
ARTICLE 7.2 VIGNETTE DE STATIONNEMENT OU BILLET D'HORODATEUR.....	3
SECTION III - DISPOSITIONS FINALES	4
ARTICLE 8 AMENDES.....	4
ARTICLE 9 POURSUITES PÉNALES	4
ARTICLE 10 PROCÉDURE PÉNALE	4
ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS	4
ARTICLE 12 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	4
ARTICLE 13 INFRACTION CONTINUE.....	5
ARTICLE 14 NULLITÉ	5
ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-486 CONCERNANT LES STATIONNEMENTS PRIVÉS

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les cités et villes concernant la circulation et le stationnement;

CONSIDÉRANT le besoin exprimé de réglementer l'usage de certains stationnements privés;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 2 juillet 1996;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION I - LES STATIONNEMENTS PRIVÉS

ARTICLE 2 ENTENTES

Le directeur du Service de la sécurité publique ou le greffier peut négocier des ententes avec tout organisme public afin que la Municipalité puisse avoir compétence sur les terrains de celui-ci pour y émettre des constats d'infraction et y faire appliquer la réglementation concernant la circulation et le stationnement en vigueur à cet endroit. Ces ententes doivent être approuvées par le conseil municipal par résolution. (2003-652) (2020-1000, a. 2)

Un tarif peut être prévu à cette entente afin de couvrir toute dépense ainsi engagée par la Municipalité en vue d'y assurer une surveillance adéquate.

ARTICLE 3 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Ces stationnements sont déclarés être des stationnements à caractère public par le conseil pour les fins d'application de la réglementation

municipale. Ceux-ci sont assujettis à la réglementation adoptée en la matière par l'autorité compétente et l'application de cette réglementation se fait conformément aux modalités prévues à l'entente prise entre les deux parties. (2003-652) (2007-721, a. 2) (2020-1000 a. 3)

ARTICLE 4 (Abrogé)

ARTICLE 5 (Abrogé)

(2003-652) (2020-1000 a. 4)

**SECTION II -
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 6 SIGNALISATION ADÉQUATE

Le propriétaire d'un bâtiment assujetti au présent règlement doit apposer la signalisation adéquate sur cet immeuble. Il est aussi responsable de l'installation et de l'entretien de cette signalisation ainsi que des structures qui peuvent la supporter.

ARTICLE 7 PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ D'UN VÉHICULE

Le propriétaire enregistré d'un véhicule est responsable de toute infraction commise avec ce véhicule à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était sans son consentement en la possession d'un tiers.

Lorsqu'un véhicule est remorqué, il l'est aux frais et à l'entière responsabilité dudit propriétaire.

ARTICLE 7.1 INFRACTIONS

(2015-876, a.2)

Constitue une infraction le fait de :

1. Avoir stationné un véhicule de façon à occuper plus d'espace, et ce, selon les cases peintes à cet effet sur la chaussée ou avoir stationné un véhicule en dehors des cases peintes à cet effet sur la chaussée.

2. Avoir stationné un véhicule dans une voie de circulation ou de façon à y gêner la circulation.

3. Avoir stationné un véhicule sur un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation.

4. Avoir stationné un véhicule dans un espace réservé au stationnement pour personnes handicapées sans être titulaire d'une vignette en vigueur délivrée à cet effet, accrochée au rétroviseur ou à tout autre endroit visible.

5. Ne pas avoir immobilisé un véhicule face à un panneau de signalisation indiquant un arrêt obligatoire.

6. Avoir stationné un véhicule sans détenir une vignette de stationnement valide ou un billet d'horodateur valide. (2016-895, a. 2)

7. Avoir stationné un véhicule routier à un endroit où le stationnement est interdit au moyen d'une signalisation.

8. Ne pas avoir disposé toute vignette de stationnement ou tout billet d'horodateur aux endroits prévus à l'article 7.2. (2016-895, a. 3)

ARTICLE 7.2 VIGNETTE DE STATIONNEMENT OU BILLET D'HORODATEUR

(2016-895, a. 4)

Toute vignette de stationnement ou tout billet d'horodateur doit être disposé aux endroits suivants :

1. La vignette de stationnement doit être apposée sur la partie inférieure gauche du pare-brise arrière d'un véhicule ou sur la partie inférieure gauche du pare-brise avant lorsqu'il est impossible de le faire sur le pare-brise arrière. La vignette doit être apposée de manière à être visible de l'extérieur du véhicule. La vignette de stationnement peut être également accrochée au rétroviseur. (2016-895, a. 5)

2. Tout billet d'horodateur doit être placé dans le coin inférieur gauche du tableau de bord du véhicule de manière à être visible de l'extérieur du véhicule.

Toute personne qui possède une vignette qui n'est plus valide doit enlever cette vignette immédiatement.

(2015-876, a. 2)

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 AMENDES

(2015-876, a. 3), (2026-1164, a. 2)

Toute personne physique ou morale qui contrevient au règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 49 \$.

ARTICLE 9 POURSUITES PÉNALES

(2002-633)

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout préposé à la surveillance de stationnements privés et tout préposé au stationnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont aussi chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du Code criminel et de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 13 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 14 NULLITÉ

(2003-652)

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 96-359 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 4 juillet 1996.

SIGNÉ

CLAUDE MARTEL, MAIRE

SYLVAIN OUELLET, GREFFIER

Entrée en vigueur le 10 juillet 1996